



Forest Stewardship Council®



# Directive FSC sur la certification Chaîne de contrôle

FSC-DIR-40-004 FR

Dernière mise à jour : 07 décembre 2020

Avertissement : cette traduction en français est régulièrement mise à jour, mais n'est pas nécessairement la dernière version disponible. Pensez à vérifier la dernière version anglophone de référence sur le centre de documentation du site <https://fsc.org/>.

**Titre :** Directive FSC sur la certification Chaîne de contrôle

**Référence du document :** FSC-DIR-40-004 FR

**Champ d'application :** International

**Contact pour tout commentaire :** FSC International Center  
- Policy and Standards Unit –

Adenauerallee 134  
53113 Bonn, Allemagne

 +49-(0)228-36766-0

 +49-(0)228-36766-30

 [policy\\_standards@fsc.org](mailto:policy_standards@fsc.org)

© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

**FSC® F000100**

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les exemplaires imprimés ne sont pas contrôlés et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique du document figurant sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) pour vous assurer de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC ([ic.fsc.org](http://ic.fsc.org)) fait foi.

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

## TABLE DES MATIÈRES

A	Champ d'application
B	Date d'entrée en vigueur
C	Références
D	Documents normatifs FSC remplacés par cette Directive
E	Termes et définitions
Partie 1	Généralités
Partie 2	Avis FSC
<b>ADVICE 40-004-01</b>	Contractants détenteurs de la certification CoC FSC
<b>ADVICE 40-004-02</b>	Une fois le certificat obtenu, quand les produits de l'entreprise pourront-ils porter le logo FSC ?
<b>ADVICE 40-004-03</b>	Seuil d'attribution du label abaissé à 50 % pour les copeaux et les produits à base de fibres (modifié)
<b>ADVICE 40-004-04</b>	Utilisation de co-produits non contrôlés (retiré)
<b>ADVICE 40-004-05</b>	Identification des mentions FSC sur les documents de vente et de livraison
<b>ADVICE 40-004-06</b>	Quelles sont les composantes d'un produit qui doivent être certifiées ?
<b>ADVICE 40-004-07</b>	Vente de produits certifiés FSC par l'intermédiaire d'entités de vente aux enchères non certifiées par FSC
<b>ADVICE 40-004-08</b>	Produit non conforme
<b>ADVICE 40-004-09</b>	Composantes mineures
<b>ADVICE 40-004-10</b>	Accès aux informations requises par les législations relatives à la légalité du bois
<b>ADVICE 40-004-11</b>	Législation commerciale et douanière
<b>ADVICE 40-004-12</b>	Conformité du bois de récupération pré-consommateur avec le RBUE
<b>ADVICE 40-004-13</b>	Classification du papier de récupération pré-consommateur en tant qu'équivalent aux matériaux de récupération FSC certifiés et post-consommateur
<b>ADVICE 40-004-14</b>	Intégrité de la chaîne d'approvisionnement
<b>ADVICE 40-004-15</b>	Matériaux neutres ne pouvant être distingués des composants certifiés FSC (modifié)
<b>ADVICE 40-004-16</b>	Organisations dissociées agissant en tant que contractants
<b>ADVICE 40-004-17</b>	Mentionner le label FSC Mixte pour les produits 100 % recyclés
<b>ADVICE-40-004-18</b>	Traitement des mentions délibérément fausses
<b>ADVICE 40-004-19</b>	Informations sur les essences dans les groupes de produits FSC (retiré)

## **Préambule**

Un certain nombre d'organismes certificateurs et de parties prenantes ont demandé à FSC de réduire le nombre de documents normatifs afin que la documentation du système de certification soit plus compréhensible. FSC a donc rassemblé tous les avis déjà publiés et les a combinés dans des documents uniques appelés « Directives ». Chaque directive comprend l'ensemble des avis relatifs à une même norme. Le lien avec la norme apparaît dans la référence du document. Chaque nouvel avis approuvé sera ajouté à la directive, et le document révisé sera republié.

L'objectif de ce document est que les détenteurs de certificat et les organismes certificateurs accrédités par FSC comprennent et mettent en œuvre uniformément les exigences formulées.

Ce document sera révisé en cas de besoin. Le contenu de la directive sera intégré aux normes correspondantes lors de chaque examen majeur, dans la mesure du possible.

Les modifications et les amendements apportés à la directive seront annoncés immédiatement au réseau FSC.

## **Remarque sur l'utilisation de cette directive**

Tous les aspects de ce document sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux et annexes, sauf indication contraire.

## **A Champ d'application**

Ce document présente l'interprétation formelle des exigences figurant dans la norme FSC-STD-40-004 selon FSC.

## **B Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur de chaque avis est indiquée séparément.

## **C Références**

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

*FSC-STD-40-004 Norme pour la certification de la Chaîne de contrôle*

## **D Documents normatifs FSC remplacés par cette Directive**

*FSC-ADV-40-004 V2-0 Expiration des exigences transitoires précisées par l'avis FSC-ADV-40-004.*

*FSC-ADV-40-017 V1-1 Contractants détenteurs de la certification Chaîne de contrôle FSC*

*FSC-GUI-20-200 Guide FSC pour les organismes certificateurs (Partie 3)*

## **E Termes et définitions**

Les termes et les définitions figurent dans la norme *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC* et dans la norme *FSC-STD-40-004 Norme pour la certification de la Chaîne de contrôle*. D'autres définitions peuvent figurer dans un avis auquel elles se rapportent.

## Partie 1 Généralités

- 1 La directive FSC comporte tous les avis liés à une norme ou une politique spécifique de FSC International, rassemblés en un seul document pour en faciliter l'accès aux organismes certificateurs, détenteurs de certificat et autres parties prenantes intéressées. La Directive FSC présente des recommandations précises pour la mise en œuvre des politiques et normes de FSC International.
- 2 Si un organisme certificateur s'interroge sur les modalités de mise en œuvre d'une politique ou d'une norme FSC, l'organisme certificateur doit s'adresser à la Policy and Standard Unit FSC pour obtenir des précisions. Si nécessaire, ces précisions prendront la forme d'un nouvel avis ou d'une interprétation de la norme.
- 3 Dans l'attente de la finalisation d'un avis, les organismes certificateurs peuvent statuer eux-mêmes sur une question pour laquelle une clarification a été demandée. L'organisme certificateur concerné assume alors l'entière responsabilité des conséquences de sa décision. Les avis formels publiés par la suite par FSC International Center s'appliqueront rétrospectivement.
- 4 Les avis exposés dans ce document expriment la position formelle de FSC International Center à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à l'approbation d'un avis, d'une politique ou d'une norme plus récents. Les exigences exposées dans le document plus récent prévaudront alors.
- 5 Les organismes certificateurs sont tenus de respecter les avis formels les plus récents, sur lesquels l'Organe d'accréditation de FSC se fondera pour réaliser ses évaluations et émettre des demandes d'actions correctives.
- 6 Les avis finalisés sont approuvés par le Directeur de la Policy and Standards Unit ou le Directeur Général FSC. Si un organisme certificateur souhaite contester l'avis publié, il peut le faire en demandant au Policy and Standard Committee FSC de réaliser un examen formel puis de statuer. Tant que l'examen n'a pas été réalisé et que la décision n'a pas été prise, l'organisme certificateur doit continuer à se conformer à la position de FSC International Center.
- 7 Les Directives sont examinées en permanence, et peuvent être révisées ou supprimées suite à de nouvelles informations, expériences, ou à l'évolution du contexte, par exemple suite à l'élaboration de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration FSC.

## Partie 2 Avis FSC

<b>ADVICE-40-004-01</b>	<b>Contractants détenteurs de la certification CoC FSC</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-004 V2-1 Section 12 et FSC-STD-40-004 V3-0 Section 12
Date d'entrée en vigueur	Les organisations détentrices de la certification CoC par FSC peuvent appliquer cet Avis à compter du 9 février 2010, et, si nécessaire, feront l'objet d'une évaluation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 afin de vérifier qu'elles respectent cet Avis. Modifié le 8 septembre 2017.
Termes et définitions	<p>Les termes définis dans les normes FSC-STD-20-011 et FSC-STD-40-004 s'appliquent. Les termes suivants sont introduits par cet Avis et figurent en italique dans ce document :</p> <p>Organisation contractante : individu, entreprise ou autre entité légale faisant appel à un contractant pour la production ou la transformation d'un produit certifié FSC dans le cadre d'un accord de sous-traitance.</p> <p>Note : L'organisation contractante peut être ou non détentrice de la certification CoC FSC. La partie C de cet Avis est structurée selon le statut de certification FSC de l'organisation contractante (voir Partie C, Tableau 1).</p> <p>Contractant : individu, entreprise ou autre entité légale engagée par une organisation contractante la production ou la transformation d'un produit certifié FSC dans le cadre d'un accord de sous-traitance.</p> <p>Note: Dans le cadre de cet Avis, le contractant est une organisation certifiée par FSC (voir partie C, Tableau 1).</p> <p>Organisation détentrice de la certification CoC FSC : individu, entreprise ou autre entité légale détentrice d'un certificat Chaîne de contrôle FSC valide qui confirme disposer des procédures ad hoc pour la production, la transformation ou la commercialisation d'un produit spécifique - ou faire appel à cette fin à des contractants détenteurs de la certification Chaîne de contrôle FSC - permettant à l'organisation de vendre, fournir ou promouvoir le produit avec des mentions FSC.</p> <p>Accord de sous-traitance : accord écrit conclu entre une organisation contractante et un contractant pour un service de production ou de transformation d'un matériau ou d'un produit certifié FSC, l'organisation contractante conservant le contrôle et la responsabilité de l'achat de l'intrant auprès du fournisseur (facturation) et de la vente du produit en sortie au consommateur. L'intrant peut être expédié par l'entreprise contractante ou par le fournisseur (livraison) au contractant, et le produit en sortie peut être retourné ou expédié par le contractant à l'organisation contractante ou au client de l'organisation contractante.</p> <p>Fournisseur (établissant la facture) : organisation détentrice de la certification CoC FSC, vendant des matériaux avec des mentions FSC à l'organisation contractante.</p> <p>Fournisseur (effectuant la livraison) : organisation détentrice de la certification CoC FSC, livrant les matériaux au contractant et vendant les matériaux avec des mentions FSC au fournisseur établissant la facture ou à l'organisation contractante.</p>
Contexte	Cette directive traite des implications pour les organisations détentrices de la certification CoC FSC, qu'elles fassent appel des contractants détenteurs de la certification CoC FSC ou qu'elles endossent ce rôle. En particulier,

	<p>des précisions sont apportées sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conditions auxquelles des organisations contractantes qui ne détiennent pas la certification CoC FSC peuvent bénéficier d'une prestation de sous-traitance pour un produit certifié FSC ;</li> <li>• bénéfices et implications pour les organisations contractantes détentrices de la certification CoC FSC et recourant à des contractants détenteurs de la certification CoC FSC.</li> </ul> <p>La norme FSC pour la certification de la Chaîne de contrôle (FSC-STD-40-004) exige que les organisations qui prennent la propriété légale des matériaux et souhaitent conserver ou modifier la mention FSC associée au produit en sortie soient détentrices de la certification Chaîne de contrôle FSC. La norme précise également les exigences que doivent respecter les organisations contractantes détentrices de la certification Chaîne de contrôle FSC pour recourir à des contractants dans ce but.</p> <p>Certaines questions, cependant, ne reçoivent pas toujours la même réponse en pratique : quelles sont les implications pour une organisation contractante détentrice de la certification CoC FSC et recourant à des contractants également détenteurs de la certification CoC FSC ? Une prestation de sous-traitance pour un produit certifié FSC pourrait-elle également être réalisée pour des organisations contractantes qui ne détiennent pas la certification CoC FSC ? Cette dernière question, en particulier, appelle une décision réfléchie, car certains organismes certificateurs considèrent que les prestations de sous-traitance réalisées pour des organisations contractantes qui ne détiennent pas la certification CoC FSC ne sont généralement pas conformes aux exigences de la norme, tandis que d'autres estiment que les accords de sous-traitance pour lesquels l'organisation contractante non-détentrice de la certification CoC FSC n'obtient pas la possession physique des produits sont acceptables, à condition de respecter certaines dispositions complémentaires.</p> <p>Cet Avis se rallie à la dernière approche, considérant que ces accords de sous-traitance n'augmenteraient pas le risque que des produits non-certifiés par FSC soient labellisés et commercialisés comme étant certifiés par FSC, à condition de prendre des mesures de sécurité supplémentaires. Cet Avis précise ces mesures de sécurité et souhaite fournir des réponses pertinentes aux questions soulevées plus haut.</p>																				
Avis	<table border="1" data-bbox="539 1420 1401 1845"> <thead> <tr> <th colspan="3">Tableau 1: Scénarios de sous-traitance abordés par cet Avis</th> <th colspan="2">Statut de certification FSC</th> </tr> <tr> <th>Section</th> <th>Exigence pour</th> <th>Détails</th> <th>Contractant</th> <th>Organisation contractante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Contractant</td> <td>Réalise une prestation de sous-traitance pour des organisations non-détentrices de la certification CoC FSC.</td> <td>FSC</td> <td>non-FSC</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Organisation contractante</td> <td>Recourt à des contractants détenteurs de la certification CoC FSC</td> <td>FSC</td> <td>FSC</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>1 Réaliser une prestation de sous-traitance pour des organisations non-détentrices de la certification CoC FSC - conditions pour les contractants détenteurs de la certification CoC FSC</b></p> <p>Note : Cette section s'applique aux accords de sous-traitance pour</p>	Tableau 1: Scénarios de sous-traitance abordés par cet Avis			Statut de certification FSC		Section	Exigence pour	Détails	Contractant	Organisation contractante	1	Contractant	Réalise une prestation de sous-traitance pour des organisations non-détentrices de la certification CoC FSC.	FSC	non-FSC	2	Organisation contractante	Recourt à des contractants détenteurs de la certification CoC FSC	FSC	FSC
Tableau 1: Scénarios de sous-traitance abordés par cet Avis			Statut de certification FSC																		
Section	Exigence pour	Détails	Contractant	Organisation contractante																	
1	Contractant	Réalise une prestation de sous-traitance pour des organisations non-détentrices de la certification CoC FSC.	FSC	non-FSC																	
2	Organisation contractante	Recourt à des contractants détenteurs de la certification CoC FSC	FSC	FSC																	

	<p>lesquels le contractant est une organisation de la CoC détentrice de la certification FSC et l'organisation contractante est une organisation de la CoC non-détentrice de la certification FSC. Dans ce cas, l'organisation contractante ne peut pas vendre le produit avec une mention FSC à des clients commerciaux. L'organisation contractante peut, cependant, utiliser la marque FSC pour promouvoir le produit auprès du consommateur final, conformément à la norme FSC-STD-50-002. Cette section 1 s'applique aux organisations certifiées d'après les versions V2-1 et V3-0 de la norme FSC-STD-40-004.</p> <p><b>Admission</b></p> <p>1.1 Les contractants de la CoC détenteurs de la certification FSC ne peuvent fournir des produits certifiés FSC à des organisations de la CoC non-détentrices de la certification FSC que si :</p> <p>1.1.1 Les intrants faisant l'objet de la sous-traitance sont expédiés directement par le(s) fournisseur(s) effectuant la livraison au contractant, l'organisation contractante ne prenant pas la possession physique des intrants.</p> <p>1.1.2 Le contractant reçoit la copie de la/des facture(s) de la part du/des fournisseur(s) effectuant la livraison, et, en cas de divergence, de la part du fournisseur établissant la facture, comportant des informations suffisantes pour lier entre eux la/les facture(s) et les documents de transport associés.</p> <p>Note : Les informations relatives aux prix peuvent être occultées.</p> <p>1.1.3 Le produit en sortie fourni par le contractant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est un produit fini ;</li> <li>b) porte le label FSC ; et</li> <li>c) porte le nom, le label ou d'autres informations identifiant l'organisation contractante.</li> </ul> <p><b>Labellisation</b></p> <p>1.2 Pour chaque prestation de sous-traitance, le contractant doit conserver le contrôle de l'application du label FSC adéquat.</p> <p>1.3 Le contractant doit s'assurer que son numéro de licence figure sur le label FSC, et transmettre la preuve à son organisme certificateur pour approbation.</p> <p><b>2 Recourir à des contractants de la CoC détenteurs de la certification FSC - Conditions pour les organisations contractantes de la CoC détentrices de la certification FSC</b></p> <p>Note : Cette section porte sur les cas de sous-traitance pour lesquels le contractant et l'organisation contractante sont des organisations de la CoC détentrices de la certification FSC. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le produit porte le label FSC ou soit un produit fini. Le section 2 s'applique uniquement aux organisations certifiées d'après la version 2-1 de la norme FSC-STD-40-004.</p> <p><b>Accord de sous-traitance</b></p> <p>2.1 L'accord de sous-traitance doit préciser les éléments suivants :</p> <p>2.1.1 le contractant assure le service dans le cadre de son système de Chaîne de contrôle FSC,</p>
--	---

	<p>2.1.2 le contractant met à disposition de l'organisme certificateur de l'organisation contractante les registres et les documents nécessaires, sur demande, et</p> <p>2.1.3 le numéro de licence de l'organisation contractante doit figurer en cas d'apposition du label FSC sur le produit.</p> <p>2.2 Il n'est pas nécessaire que l'accord de sous-traitance et, en cas de recours à des contractants de la CoC détenteurs de la certification FSC pour des process spécifiques exclusivement, le système de contrôle de l'organisation contractante pour le process sous-traité couvrent les exigences suivantes figurant dans la norme FSC-STD-40-004 V2-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Clauses 12.1.1 c), deuxième phrase, et 12.1.1 d) ;</li> <li>– Clause 12.2.1 ;</li> <li>– Clauses 12.5.1, 12.6.1, et 12.7.1</li> </ul> <p>Note : Les contractants de la CoC détenteurs de la certification FSC peuvent recourir à leurs propres contractants conformément à la section 12 de la norme STD-40-004.</p> <p><b>Validation du fournisseur</b></p> <p>2.3 L'organisation contractante doit également appliquer au contractant les dispositions relatives à la « validation du fournisseur » figurant dans la norme FSC-STD-40-004 V2-1.</p> <p><b>Labellisation</b></p> <p>2.4 L'organisation contractante doit conserver le contrôle et la responsabilité de l'application du label FSC adéquat si la labellisation du produit fait partie du process sous-traité.</p> <p>2.5 L'organisation contractante doit s'assurer que son numéro de licence figure sur le label FSC et en transmettre la preuve à son organisme certificateur pour approbation.</p> <p><b>Audit</b></p> <p>2.6 Les contractants de la CoC détenteurs de la certification FSC sont exemptés d'une éventuelle inspection par l'organisme certificateur de l'organisation contractante si le process sous-traité est couvert par la portée du certificat du contractant.</p> <p>Note : Le contractant est soumis à l'évaluation et au contrôle menés par son propre organisme certificateur.</p>
--	---

<b>ADVICE-40-004-02</b>	<b>Une fois le certificat obtenu, quand les produits de l'entreprise pourront-ils porter le logo FSC ?</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-004 V2-0 Clause 10.1.1
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Contexte	La fabrication d'un produit forestier est souvent un process continu. Au moment de l'obtention du certificat, il est probable que des produits soient en cours de fabrication, que des produits aient été fabriqués mais pas encore expédiés, et que des produits aient été expédiés mais ne soient pas encore mis en vente par l'acheteur. Parmi ces produits, quels sont ceux qui peuvent porter le logo FSC ?
Avis	<p>1 La portée du certificat définit le point auquel débute la Chaîne de contrôle certifiée et le point auquel elle finit. Le certificat Chaîne de contrôle fournit la garantie crédible de conformité aux exigences de normes spécifiées entre ces deux points. Cette garantie s'applique à partir de l'obtention du certificat. Tout produit couvert par la portée du certificat au moment de l'obtention du certificat peut être considéré conforme aux exigences de la ou des normes en vigueur. Ces produits peuvent être vendus en tant que produits « certifiés FSC ». Les produits qui ne sont plus couverts par la portée du certificat au moment de l'obtention du certificat ne peuvent pas être considérés comme des produits certifiés.</p> <p>2 Cela signifie normalement que les produits déjà vendus, ou expédiés, avant l'obtention du certificat ne peuvent être décrits comme des produits certifiés et ne peuvent porter le logo FSC.</p> <p>3 Il est clair qu'une entreprise ne peut pas émettre une facture décrivant les produits comme des produits certifiés avant l'obtention du certificat Chaîne de contrôle. Les produits vendus sans facture de ce type ne peuvent être décrits comme des produits certifiés, et ne peuvent porter le logo FSC.</p> <p>4 Lorsqu'une entreprise de gestion forestière possède à la fois la certification de gestion forestière et la certification Chaîne de contrôle, elle est autorisée, en vertu de ce guide, à vendre en tant que bois certifié du bois qui a été abattu avant l'obtention d'un certificat mais qu'elle n'a pas encore vendu.</p> <p>5 Des dispositions équivalentes s'appliquent en cas de retrait ou d'expiration d'un certificat. Les produits ayant quitté la Chaîne de contrôle alors que le certificat était valide ont été certifiés et conservent la certification même après le retrait du certificat. Les produits n'ayant pas encore quitté la Chaîne de contrôle lors du retrait du certificat ne pourront être certifiés.</p>

<b>ADVICE-40-004-03</b>	<b>Réduire le seuil d'attribution du label à 50 % pour les produits à base de fibre et de particules</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-004 V2-0 Clauses 11.2.1a et 11.2.2
Date d'entrée en vigueur	14 février 2011 Modifié le 9 décembre 2015 et le 8 septembre 2017
Termes et définitions	<p><b>Produit déposé</b> : groupe de produits ou produit de fibre et de particules enregistré par l'organisation avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans la catégorie des biens produits commercialement en vertu du seuil d'attribution du label fixé à 50 %.</p> <p><b>Stock de produits en sortie</b> : produits ayant quitté le process de production.</p>
Contexte	<p>Lorsque la nouvelle norme Chaîne de contrôle « FSC-STD-40-004 (Version 2) : Norme FSC pour la certification Chaîne de contrôle » a été approuvée en novembre 2007, l'exemption suivante instaurée précédemment a été maintenue grâce à un Avis : le seuil d'attribution du label a été fixé à 50 % pour les produits à base de fibre et de particules dans le cadre du système de transfert ou de pourcentage.</p> <p>Cet Avis a été modifié deux fois. Le premier amendement a eu lieu en décembre 2015 pour inclure les décisions suivantes du Conseil d'administration FSC et du Directeur général FSC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prolongation de la période de validité de cet Avis jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme FSC-STD-40-004 V3-0, et</li> <li>• Règle d'élimination progressive des stocks de produits en sortie après la date d'entrée en vigueur de la norme FSC-STD-40-004 V3-0.</li> </ul> <p>Le second amendement a eu lieu le 8 septembre 2017 pour ajouter la date d'entrée en vigueur de la version V3-0 de la norme FSC-STD-40-004.</p>
Avis	<p>Note : dans le cadre de cet Avis, le terme « organisation » désigne uniquement les détenteurs de certificat FSC ayant obtenu l'enregistrement du produit en vertu du seuil d'attribution du label réduit à 50 %.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'organisation peut produire des produits à base de fibre et de particules en vertu du seuil d'attribution du label réduit à 50 % jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017 (date d'entrée en vigueur de la version V3-0 de la norme FSC-STD-40-004).</li> <li>2 Les produits enregistrés peuvent porter le label FSC et être vendus avec la mention « FSC Mixte 50% enregistré » sur les documents de vente et de livraison conformément aux exigences de cet Avis.</li> <li>3 Les produits enregistrés ayant été labellisés FSC avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 conserveront leur statut après cette date. L'organisation et les entreprises utilisant le système de transfert plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement peuvent relabelliser ces produits et les vendre avec la mention « FSC Mixte 50% enregistré » jusqu'à épuisement du stock.</li> <li>4 L'organisation disposant encore de stocks de produits en sortie enregistrés non porteurs du label après le 1<sup>er</sup> avril 2017 peut vendre ces produits, ou les labelliser puis les vendre avec la mention « FSC Mixte 50 % enregistré » pendant 6 mois maximum à compter</li> </ol>

	<p>de cette date.</p> <p>5 L'organisation doit communiquer à son organisme certificateur l'inventaire de ses stocks de produits en sortie enregistrés et non-labellisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour le suivi des ventes de stocks lors des prochains audits de suivi. Le rapport doit être transmis à l'organisme certificateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p>
--	--

<b>ADVICE-40-004-04</b>	<b>Utilisation de co-produits non-contrôlés</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-004-05</b>	<b>Identification des mentions FSC sur les documents de vente et de livraison</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-004 V2-0 Clause 6.1
Date d'entrée en vigueur	14 février 2011
Termes et définitions	N/A
Contexte	La norme Chaîne de contrôle FSC exige que les détenteurs de certificat identifient les produits certifiés FSC sur les documents de vente et de livraison afin de transmettre la mention FSC des produits certifiés aux clients plus en aval. Cependant, certaines organisations ne sont pas en mesure de transmettre des mentions FSC complètes en raison d'un manque de place sur ces documents.
Avis	<p>Lorsque le détenteur de certificat a démontré qu'il n'était pas en mesure de faire figurer sur les documents de vente et de livraison la mention requise par la norme Chaîne de contrôle FSC, en raison d'un manque de place, une exception permet à l'organisme certificateur d'accepter que les informations soient fournies par un autre moyen (par ex. sous forme de lettres supplémentaires, via un lien vers le site internet de l'organisation comportant des informations vérifiables sur le produit). Cette pratique n'est acceptable que lorsque l'organisme certificateur s'est assuré que la méthode complémentaire proposée par l'entreprise respecte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le client distingue clairement sur le document les produits certifiés FSC de ceux qui ne le sont pas ;</li> <li>b) les documents de vente et de livraison comportent des informations visibles et compréhensibles de façon à ce que le client sache que la mention FSC complète est disponible ailleurs ;</li> <li>c) lorsque les documents de vente et de livraison comportent plusieurs produits avec différentes mentions FSC, chaque produit doit être identifié clairement pour établir le lien avec la mention FSC associée disponible sur la preuve complémentaire.</li> </ul>

<b>ADVICE-40-004-06</b>	<b>Quels sont les composants d'un produit qui doivent être certifiés ?</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-50-001 V1-2 Clause 2.4 et FSC-STD-40-004 V3-0 Encadré 2.
Date d'entrée en vigueur	30 mars 2011. Modifié le 8 septembre 2017.
Termes et définitions	<b>Inserts</b> : encart publicitaire dans un périodique (par ex. journal, magazine) distribué par l'intermédiaire de la publication auquel il est joint et se distinguant clairement des autres pages du périodique (par ex. taille ou papier différents, etc.). Il peut s'agir de cartes à renvoyer, de bons, de livrets de recettes, de formulaires, de livrets, de brochures, d'objets promotionnels, d'enveloppe-réponse, etc.
Contexte	<p>La Clause 2.4 de la norme <i>FSC-STD-50-001 V1-2 Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat</i> stipule que « Le label FSC ne doit pas être utilisé pour associer une mention à une partie d'un produit seulement. Lorsque des éléments permanents d'un produit (autres que des matériaux d'emballage ou des matériaux non-forestiers) ne sont pas couverts par la certification FSC, le label FSC ne doit pas être utilisé. »</p> <p>FSC est souvent interpellé par des parties prenantes qui souhaitent savoir quels sont les composants d'un produit qui sont considérés comme « permanents » car ces produits contiennent souvent plusieurs matériaux d'origine forestière ajoutés au produit pour des fonctions secondaires telles que le transport, la protection du produit, etc. Cet Avis est destiné à préciser quels sont les composants qui doivent être certifiés et propose des exemples de mise en œuvre pratique.</p>
Avis	<p>Tous les composants d'un produit qui sont fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contiennent, et sont incorporés au produit afin qu'il remplisse sa fonction répondant au besoin spécifique des consommateurs doivent être certifiés. Tous les composants certifiés d'un produit doivent répondre à la définition d' « intrant éligible » (par ex. FSC 100%, Bois Contrôlé FSC, etc.) et ses quantités exprimées en volume ou en poids compteront pour le calcul de la composition du produit déterminant s'il peut porter le label FSC.</p> <p>Les composants d'origine forestière exerçant des fonctions secondaires dans le produit (par ex. pour le transport, la protection, etc.) n'ont pas besoin d'être certifiés à moins qu'ils ne soient ajoutés au produit dans un but fonctionnel (par ex. si la fonction du produit est compromise par la suppression de ce composant secondaire, ce composant doit aussi être certifié).</p> <p>Les emballages fabriqués à partir d'intrants d'origine forestière (par ex. bois, papier, etc.) sont considérés comme distincts du produit qu'ils contiennent. L'organisation peut donc choisir de faire certifier l'emballage, son contenu ou les deux.</p> <p>Le générateur de label FSC permet de créer des labels avec des mentions pour des types de produits spécifiques (par ex. bois, papier, emballage). Lorsque le produit contient des composants bois ou papier clairement distincts, l'organisation peut donc choisir de les faire certifier indépendamment, à condition que les mentions correspondant au type de produit figurent sur le label FSC. Pour distinguer clairement les composants certifiés de ceux qui ne le sont pas, il est recommandé d'ajouter une phrase d'explication supplémentaire. Il en va de même pour les produits qui</p>

comportent une combinaison de composants à base de bois (bois, papier) et de produits forestiers non-ligneux (PFNL, par ex. rotin, liège). Dans ce cas, les composants à base de bois doivent être certifiés, et les PFNL peuvent ne pas l'être à condition que le label FSC indique clairement quels sont les composants à base de bois certifiés par FSC dans le produit (par ex. chaise en bois fabriquée à partir de bois certifié FSC et de rotin non-certifié. Dans ce cas, le label FSC doit indiquer le type de produit « Bois »). L'inverse n'est pas possible (une chaise en bois pour laquelle uniquement le PFNL serait certifié, mais pas le bois).

Le tableau ci-dessous propose des exemples d'applications concrètes de cet Avis, mais ne couvre pas l'ensemble des produits certifiés FSC :

Exemples de produits	Quels sont les composants d'un produit qui doivent être certifiés ?	
<b>Allumettes et boîte d'allumettes</b>	Allumettes	Oui
	Boîte	Facultatif
	<b>Explication :</b> les allumettes et la boîte d'allumettes sont des composants qui peuvent être distingués et certifiés indépendamment lorsque le label FSC est suffisamment clair pour éviter une erreur d'interprétation. Cependant, lorsque les allumettes et leur boîte sont fabriquées dans le même matériau (par ex. papier), les deux doivent être certifiées pour porter le label FSC.	
<b>Jeux</b>	Composants à base de bois et papier	Oui
	Règle du jeu	Facultatif
	Emballage	Facultatif
	<b>Explication :</b> les composants du jeu à base de bois et de papier ont un but fonctionnel, ils doivent donc être certifiés. Cependant, il est possible d'adopter une approche plus souple à condition de faire figurer la déclaration adéquate sur le label. Par exemple, si seuls les composants à base de bois sont certifiés, le label FSC doit contenir le type de produit « Bois » et il n'est pas nécessaire que les composants à base de papier soient certifiés. Au contraire, si seuls les composants à base de papier sont certifiés, le label FSC doit contenir le type de produit « Papier » et il n'est pas nécessaire que les composants à base de bois soient certifiés. La règle du jeu et l'emballage ne sont pas des composants du produit, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
<b>Livres</b>	Couverture	Oui
	Feuillets internes	Oui
	Jaquette et boîtier	Facultatif
	Bandeau	Facultatif
	<b>Explication :</b> la couverture et les feuillets internes sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction et doivent donc être certifiés. D'autres attributs tels que les jaquettes, boîtiers et bandeaux ne sont pas nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
<b>Carnets</b>	Couverture	Oui
	Notes adhésives	Oui
	Feuillets internes	Oui
	<b>Explication :</b> la couverture d'un carnet, ses feuillets intérieurs et ses notes adhésives sont des composants permanents du produit et sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction. Tous ces composants doivent donc être certifiés.	

	<b>Magazines</b>	Couverture	Oui
		Feuillets internes	Oui
		Inserts	Facultatif
		Autocollants promotionnels amovibles	Facultatif
		<b>Explication</b> : la couverture d'un magazine et ses feuillets internes sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, ils doivent donc être certifiés. Les inserts et les autocollants promotionnels amovibles ne sont pas nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, par conséquent, quelle que soit la méthode de fixation utilisée (qu'ils soient agrafés, collés, jetés, etc.), il n'est pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
	<b>Papier toilette</b>	Feuilles de papier	Oui
		Rouleau en carton	Facultatif
		<b>Explication</b> : Les feuilles de papier constituent le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. Le rouleau en carton est le mode de distribution ou de transport du papier, qui peut être séparé du produit sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le rouleau en carton soit certifié. Il en va de même pour tous les produits à base de papier vendus en rouleaux et en bobines (par ex. rouleaux de papier, rouleaux de papier thermique, essuie-mains).	
	<b>Boîte de mouchoirs</b>	Mouchoirs	Oui
		Boîte	Facultatif
		<b>Explication</b> : les mouchoirs en papier constituent le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. La boîte est le mode de distribution ou de transport du papier, qui peut être séparé du produit sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que la boîte soit certifiée.	
	<b>Meuble</b>	Meuble	Oui
		Emballage	Facultatif
		Étiquette de prix ou étiquette promotionnelle	Facultatif
		<b>Explication</b> : le meuble constitue le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. L'emballage, l'étiquette de prix et l'étiquette promotionnelle exercent des fonctions secondaires et peuvent être séparés du meuble sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que l'emballage, l'étiquette de prix ou l'étiquette promotionnelle soient certifiés.	
	<b>Planches d'étiquettes adhésives</b>	Étiquettes	Oui
		Feuille en papier	Facultatif
		<b>Explication</b> : l'étiquette autocollante constitue le composant recherché par le consommateur et le support en papier exerce une fonction secondaire (transport du produit). C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le support en papier soit certifié.	
	<b>Maisons pré-fabriquées (ou maisons entières vendues à l'unité)</b>	Éléments structurels permanents d'une maison, y compris les parquets, le toit, les murs, les escaliers, les fenêtres et les portes.	Oui
		Autres éléments secondaires en bois (par ex. meubles, armoires, lunettes de toilettes, étagères, clôtures, papier peint).	Facultatif

		<p><b>Explication</b> : une maison vendue à l'unité peut être mentionnée comme un produit certifié par FSC si tous les composants structurels permanents fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière et ajoutés à la maison pour répondre au besoin spécifique du consommateur (un lieu de vie) sont certifiés. Les autres éléments secondaires en bois (par ex. meubles, armoires, lunettes de toilettes, étagères, clôtures, papier peint) ne sont pas des composants permanents de la maison. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés. Les maisons fabriquées à partir de matériaux non-forestiers (par ex. briques) et auxquelles sont incorporés des composants en bois spécifiques (par ex. portes, parquets) ne peuvent être mentionnées comme des maisons certifiées FSC. Cependant, l'organisation peut labelliser et promouvoir ces composants individuellement ; en identifiant les éléments certifiés FSC à l'intention des consommateurs.</p>
	<p><b>Parquets avec incrustations de papier ou de placage</b></p>	Bois <span style="float: right;"><b>Oui</b></span>
		Incrustations de papier ou de placage <span style="float: right;"><b>Oui</b></span>
		<p><b>Explication</b> : le bois et les incrustations de papier/placage ne peuvent pas être distingués par le consommateur, et ne peuvent pas être séparés sans compromettre la fonction du produit. C'est pourquoi le bois et les incrustations de bois ou de placage doivent être certifiés pour que le parquet puisse être mentionné comme un produit certifié FSC.</p>

<b>ADVICE-40-004-07</b>	<b>Vente de produits certifiés FSC par l'intermédiaire d'entités de vente aux enchères non certifiées par FSC</b>
Document normatif de référence	Champ d'application et Clause 6.1.1 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1 et Clause 5.1 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0
Date d'entrée en vigueur	30 mars 2011. Modifié le 8 septembre 2017.
Termes et définitions	Vente aux enchères : processus d'achat et de vente de biens ou de services proposés aux enchères et vendus à l'enchérisseur l'ayant emporté (généralement le plus offrant). La société de vente aux enchères, le commissaire-priseur, le marché des grumes, etc. gérant les enchères n'obtient pas la propriété légale des biens/services proposés à la vente, mais collecte les fonds et délivre la facture au vainqueur de l'enchère.
Contexte	<p>Cet Avis est destiné à préciser si les sociétés de vente aux enchères, les marchés des grumes ou d'autres entités similaires doivent être certifiés. Dans l'affirmative, cet Avis définit les procédures requises pour assurer la traçabilité des produits commercialisés par ces organisations.</p> <p>La norme FSC-STD-40-004 stipule que la certification Chaîne de contrôle est requise pour toutes les organisations qui souhaitent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> produire et vendre des produits ou des matériaux certifiés FSC ; ou</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> produire et promouvoir des produits certifiés FSC ; ou</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> commercialiser des matériaux ou des produits avec des mentions FSC.</li> </ul> <p>Note : la certification Chaîne de contrôle n'est pas requise pour les organisations qui n'obtiennent pas la propriété légale de ces matériaux ou produits mais jouent seulement le rôle d'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour conclure un accord sans prendre la possession physique (ces organisations sont alors souvent désignées par le terme d'« agent ») ; ou</li> <li>b) pour transporter les matériaux ou les produits.</li> </ul>
Avis	<p>Les entités de vente aux enchères qui n'obtiennent pas la propriété légale de produits certifiés FSC lors d'activités commerciales ne sont pas tenues d'obtenir la certification CoC FSC, même lorsqu'elles prennent possession physiquement des produits.</p> <p>Les entités non-certifiées ne sont pas autorisées à faire figurer les mentions FSC ou les numéros de certificats sur leurs propres documents de vente ou de transport.</p> <p>Pour que le client (vainqueur de l'enchère) puisse considérer que le matériau acheté par l'intermédiaire d'une entité de vente aux enchères non certifiée par FSC est un produit certifié FSC, le fournisseur certifié doit fournir au client une lettre ou un document de transport supplémentaire comportant toutes les informations requises par la Clause 6.1.1 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1 ou la Clause 5.1 de la norme FSC-STD-40-004 V3.</p>

<b>ADVICE-40-004-08</b>	<b>Produit non conforme</b>
Document normatif de référence	Clauses 1.2.1 et 10.1.1 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> novembre 2012 Modifié le 27 février 2013
Termes et définitions	Produit non conforme : produit ou matériau dont l'organisation est incapable de démontrer qu'il respecte les exigences en vigueur pour l'utilisation de mentions et/ou de labels FSC sur les produits.  Petites entreprises de la CoC : organisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. ne comptant pas plus de 15 employés (équivalent temps plein), ou</li> <li>ii. ne comptant pas plus de 25 employés (équivalent temps plein) et ayant un chiffre d'affaires annuel total n'excédant pas 1 000 000 \$ (US).</li> </ul>
Contexte	La mise en œuvre de procédures et de systèmes de contrôle pour la Chaîne de contrôle, requise par la norme FSC-STD-40-004, est destinée à éviter la survenue de produits non-conformes. Cet Avis introduit de nouvelles mesures pour éviter que des produits non-certifiés soient livrés comme des produits certifiés, en exigeant que des procédures soient mises en place pour la gestion des produits non-conformes.  L'Avis comporte des exigences spécifiques s'appliquant lorsque des produits non-conformes sont détectés après avoir été fournis à un client.  Les mesures prises pour traiter les cas de produits non-conformes visent l'organisation responsable de la non-conformité, mais peuvent également avoir des répercussions pour les acheteurs et les vendeurs en aval, par exemple en cas de rappel du produit.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'organisation doit disposer d'une procédure documentée définissant les contrôles ainsi que les responsabilités et les autorités associées pour le traitement des produits non-conformes. Le système de Chaîne de contrôle de l'organisation doit être conçu de façon à assurer l'identification et le contrôle des produits non-conformes aux exigences FSC pour éviter leur livraison non intentionnelle.  Note : les petites entreprises de la CoC ne sont pas tenues de disposer d'une version écrite de cette procédure.</li> <li>2. En cas de détection de produits non-conformes après leur livraison, l'organisation doit : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) cesser immédiatement de vendre tout produit non-conforme restant en stock ;</li> <li>b) identifier tous les clients concernés, et les informer par écrit dans les trois (3) jours ouvrés de l'existence de produits non-conformes et conserver la trace écrite de cet Avis ;</li> <li>c) analyser les causes de la présence de produits non-conformes et mettre en œuvre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise ;</li> <li>d) informer son organisme certificateur ;</li> <li>e) coopérer avec l'organisme certificateur pour lui permettre de confirmer que des mesures adéquates sont prises pour corriger cette non-conformité.</li> </ol> </li> </ol>

<b>ADVICE-40-004-09</b>	<b>Composantes mineures</b>
Document normatif de référence	Clause 6.1.3 et Section 13 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> novembre 2012 Modifié le 27 février 2013
Contexte	<p>Des composantes mineures ont été introduites pour la première fois dans le système FSC en 2007. Il s'agit de matériaux d'origine forestière (bois et produits forestiers non-ligneux) qui peuvent être exemptés des exigences de contrôle de la Chaîne de contrôle, conformément aux exigences de la norme FSC-STD-40-004 V2-1.</p> <p>Début 2012, mandaté par le Conseil d'administration FSC, FSC a entrepris une démarche de mise à jour de ses normes pour harmoniser les législations relatives à la légalité du bois telles que le Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), le Lacey Act américain, le FLEGT et l'Australian Illegal Logging Prohibition Act. Cette démarche a montré qu'il était nécessaire d'éliminer progressivement l'exemption relative aux composantes mineures.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Clause 6.1.3 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1 s'appliquera également aux organisations vendant des produits semi-finis comportant des composantes mineures représentant moins de 1 % de la composition du produit. La déclaration suivante devra être adressée aux clients : « <i>Ce produit contient « x » de composantes mineures</i> », « x » représentant la quantité de composantes mineures en volume, poids ou pourcentage.</li> <li>2. À partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, les composantes mineures non certifiées et non contrôlées ne devront plus être utilisées dans des produits et pour des activités commerciales (telles que l'import, l'export, l'introduction sur le marché, la transformation, etc.) dans les pays où il existe une législation sur la légalité du bois, et où ces produits et activités sont soumis à cette législation (y compris toutes directives et interprétations officielles). À compter de cette date, ces composantes mineures devront être composées de matériaux certifiés FSC ou « Bois Contrôlé FSC ».</li> <li>3. À compter du 31 décembre 2013 et ce dans le monde entier, la production de produits FSC contenant des composantes mineures non contrôlées et non certifiées n'est plus autorisée.</li> <li>4. À compter du 31 décembre 2014, et ce dans le monde entier, la vente de produits FSC contenant des composantes mineures non contrôlées et non certifiées n'est plus autorisée.</li> </ol>

<b>ADVICE-40-004-10</b>	<b>Accès aux informations requises par les législations relatives à la légalité du bois</b>
Document normatif de référence	Clauses 1.4 et 2.1.1 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> novembre 2012 Modifié le 27 février 2013
Contexte	<p>Début 2012, mandaté par le Conseil d'administration FSC, FSC a entrepris une démarche de mise à jour de ses normes pour harmoniser les législations relatives à la légalité du bois telles que le Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), le Lacey Act américain, le FLEGT et l'Australian Illegal Logging Prohibition Act. Cette démarche nécessite notamment d'ajuster les exigences de la Chaîne de contrôle FSC pour s'assurer que les produits certifiés FSC soient conformes aux critères fixés par la législation pour l'essence et l'origine du bois et des produits forestiers, et qu'ils respectent la législation commerciale et douanière qui comprend, s'en s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits forestiers (par ex. interdiction d'exportation de grumes non transformées ou de bois brut de sciage)</li> <li>• les exigences relatives aux licences d'exportation de bois et de produits forestiers</li> <li>• l'autorisation officielle que peuvent demander les entités exportant du bois et des produits forestiers</li> <li>• les taxes et droits s'appliquant à l'exportation de produits forestiers</li> </ul>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur demande, les fournisseurs certifiés FSC doivent fournir à leurs clients les informations suivantes relatives au bois ou aux produits forestiers certifiés FSC ou « Bois Contrôlé FSC » soumis à la législation en vigueur sur la légalité du bois : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) nom commun et/ou nom scientifique des essences de bois comme l'exige la législation en vigueur ;</li> </ol> <p>Note : cette exigence prévaut sur la Clause 2.1.1 c) de la norme FSC-STD-40-004 V2-1.</p> <li>b) origine du bois (pays de récolte et, le cas échéant, les concessions et régions infranationales de récolte) ;</li> </li></ol> <p>Note : les informations sur les concessions ou les régions infranationales de récolte doivent être indiquées lorsque le risque de récolte illégale varie entre les concessions d'un même pays ou d'une même région infranationale. Tout accord conférant un droit de récolte dans une zone donnée doit être considéré comme une concession de récolte.</p> <li>c) Preuve de conformité à la législation commerciale et douanière applicable.</li> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les fournisseurs certifiés FSC doivent répondre rapidement aux demandes d'informations figurant dans la Clause 1 ci-dessus.</li> <li>3. La forme et la fréquence de transmission de ces informations peuvent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur certifié FSC et le client, à condition que les informations soient précises et puissent être</li> </ol>

	<p>associées correctement à chaque matériau fourni comme étant un matériau certifié FSC ou « Bois Contrôlé FSC ».</p> <p>4. Lorsque le fournisseur certifié FSC ne possède pas les informations requises indiquées dans la Clause 1 ci-dessus, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à l'obtention des informations.</p>
--	---

<b>ADVICE-40-004-11</b>	<b>Législation commerciale et douanière</b>
Document normatif de référence	Clause 1.2 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1 et Clause 6.1 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0.
Date d'entrée en vigueur	27 février 2013. Modifié le 8 septembre 2017.
Contexte	<p>Début 2012, mandaté par le Conseil d'administration FSC, FSC a entrepris une démarche de mise à jour de ses normes pour harmoniser les législations relatives à la légalité du bois telles que le Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), le Lacey Act américain, le FLEGT et l'Australian Illegal Logging Prohibition Act. Cette démarche nécessite notamment d'ajuster les exigences de la Chaîne de contrôle FSC pour s'assurer que les produits certifiés FSC respectent la législation commerciale et douanière qui comprend, s'en s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits forestiers (par ex. interdiction d'exportation de grumes non transformées ou de bois brut de sciage)</li> <li>• les exigences relatives aux licences d'exportation de bois et de produits forestiers</li> <li>• l'autorisation officielle que peuvent demander les entités exportant du bois et des produits forestiers</li> <li>• les taxes et droits s'appliquant à l'exportation de produits forestiers.</li> </ul>
Avis	Les détenteurs de certificat exportant et/ou important des produits forestiers ou du bois doivent disposer de procédures pour s'assurer que la commercialisation des produits certifiés FSC et « Bois Contrôlé FSC » respecte l'ensemble de la législation douanière et commerciale en vigueur.

<b>ADVICE-40-004-12</b>	<b>Conformité du bois de récupération pré-consommateur avec le RBUE</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-004 V2-1 Clause 3.3.1
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> octobre 2014
Termes et définitions	<p><b>Matière de récupération pré-consommateur</b> : matière qui est récupérée à partir d'un processus de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquels le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.</p> <p><b>Europe</b> : dans le cadre de cet Avis, ce terme désigne les pays européens auxquels s'applique le Règlement de l'UE N° 995/2010 (connu sous le nom de « Règlement sur le bois de l'UE »)</p>
Contexte	<p>En 2012, mandaté par le Conseil d'administration FSC, FSC a entrepris un processus de révision de ses normes pour s'assurer qu'elles soient conformes au Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE). D'après le RBUE, le bois de récupération tel que la sciure et les plaquettes ne sont pas classés comme des déchets, et sont donc soumis au règlement. Le RBUE ne s'applique pas actuellement aux rebuts de papier. Cette révision a permis à FSC de découvrir qu'il était nécessaire d'élaborer des exigences pour le contrôle du bois de récupération pré-consommateur afin de s'assurer que les produits certifiés FSC soient conformes au RBUE, pour les produits introduits sur le marché européen.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les détenteurs de certificat FSC introduisant des produits certifiés FSC qui contiennent du bois de récupération pré-consommateur (à l'exception des rebuts de papier) sur le marché européen pour la première fois doivent exercer leur diligence raisonnée pour s'assurer que ces matériaux ne contiennent pas de bois récolté illégalement, conformément au Règlement de l'UE n° 995/2010.</li> <li>2 Les détenteurs de certificat FSC situés dans des pays hors de l'Europe et exportant des produits certifiés FSC qui contiennent du bois de récupération pré-consommateur vers des entreprises en Europe doivent soit : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) informer leurs clients de la présence de bois de récupération pré-consommateur dans le produit avant sa livraison, et s'engager à aider leurs clients à appliquer leur système de diligence raisonnée, comme l'exige le RBUE, soit ;</li> <li>b) s'assurer que le bois de récupération pré-consommateur (à l'exception des rebuts de papier) utilisé pour la fabrication de produits certifiés FSC est du « Bois Contrôlé FSC », conformément aux exigences de la norme FSC-STD-40-005.</li> </ol> </li> <li>3 Les détenteurs de certificat FSC appliquant l'option 2 b) ci-dessus peuvent appliquer les exigences relatives aux co-produits figurant dans l'Avis ADVICE-40-005-17 pour démontrer la région d'origine du bois de récupération pré-consommateur et l'Avis ADVICE-40-005-20 pour l'analyse de risque du bois de récupération pré-consommateur.</li> </ol>

<b>ADVICE-40-004-13</b>	<b>Classification du papier de récupération pré-consommateur en tant qu'équivalent aux matériaux de récupération certifiés FSC et post-consommateur</b>
Document normatif de référence	Clauses 8.2.1, 8.3.1, 9.2.1, 9.3.1 et note de bas de page 4 de la norme FSC-STD-40-004 V2-1
Date d'entrée en vigueur	07 octobre 2015
Contexte	<p>Lors de l'Assemblée générale FSC en 2011, FSC a été mandaté par ses membres pour réaliser une étude, auprès de ses trois chambres, afin d'évaluer les risques et les avantages de la valorisation des fibres papier de récupération pré-consommateur en tant que matériaux certifiés FSC (Motion 38). Les résultats de l'étude et de la consultation ont démontré que les membres FSC soutenaient cette proposition.</p> <p>Lors de sa 66<sup>ème</sup> réunion en juillet 2014, le Conseil d'administration de FSC a approuvé la proposition consistant à classer le papier de récupération pré-consommateur en tant qu'équivalent aux matériaux certifiés FSC et matériaux de récupération post-consommateur pour les calculs des mentions de crédit et de pourcentage. Performance and Standards Unit (PSU) a été chargée de mettre en œuvre cette décision en l'intégrant à la norme FSC-STD-40-004 lors de sa révision. Cette révision étant reportée, le Conseil d'administration a approuvé cet Avis pour mettre en œuvre la décision et permettre aux entreprises de commencer à l'appliquer. Cet Avis sera retiré lors de l'entrée en vigueur de la version V3-0 de la norme FSC-STD-40-004.</p>
Avis	Les détenteurs de certificat CoC FSC peuvent classer le papier de récupération pré-consommateur en tant qu'équivalent à des matériaux certifiés FSC et des matériaux de récupération post-consommateur afin de déterminer la mention FSC Mixte ou FSC Recyclé des extrants pour les produits contrôlés dans le cadre du système de pourcentage ou de crédit.

<b>ADVICE 40-004-14</b>	<b>Intégrité de la chaîne d'approvisionnement</b>
Document normatif de référence	Cet Avis s'applique à tous les détenteurs de certificat certifiés d'après les normes FSC-STD-40-004 V2-1 et FSC-STD-40-004 V3-0.
Date d'entrée en vigueur	8 septembre 2017.
Termes et définitions	<p><b>Transaction FSC</b> : achat ou vente de produits dont les documents de vente portent une mention FSC.</p> <p><b>Test de fibres</b> : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine de produits à base de bois massif et de fibres.</p>
Contexte	En novembre 2016, le Conseil d'administration FSC a approuvé les versions révisées des normes FSC-STD-40-004 (V3-0) et FSC-STD-20-011 (V4-0) et un ensemble d'actions supplémentaires visant à assurer l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et à lutter contre les fausses mentions dans le système FSC. Cet Avis présente les exigences qui s'appliquent à tous les détenteurs de certificat pendant la période de transition de la version V2-1 à la version V3-0 de la norme FSC-STD-40-004.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'organisation doit apporter son soutien à la vérification des transactions effectuée par son organisme certificateur et ASI, en fournissant des échantillons des données transactionnelles FSC à la demande de l'organisme certificateur.  Note : les informations sur les prix ne font pas partie des données devant être communiquées dans le cadre de la vérification des transactions.</li> <li>2. L'organisation doit apporter son soutien aux tests de fibres effectués par son organisme certificateur et ASI, en fournissant à leur demande des échantillons de matériaux et de produits, ainsi que des informations sur la composition des espèces en vue de la vérification.</li> </ol>

<b>ADVICE 40-004-15</b>	<b>Matériaux neutres ne pouvant être distingués des composants certifiés FSC</b>
Document normatif de référence	Clause 11.2 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0
Date d'entrée en vigueur	8 septembre 2017. Modifié le 30 janvier 2018
Contexte	<p>Lors de sa 74<sup>ème</sup> réunion en février 2017, le Conseil d'administration FSC a approuvé l'ajout d'une nouvelle exigence au cadre normatif FSC sur la Chaîne de contrôle afin de lutter contre le problème des mentions trompeuses sur les produits FSC contenant des matériaux neutres qui ne peuvent pas être distingués des intrants certifiés FSC. Quelques exemples de produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papier fabriqué à partir d'une combinaison de fibres forestières (vierges ou de récupération) et de fibres agricoles (coton, canne à sucre) ;</li> <li>- pneus fabriqués à partir d'une combinaison de caoutchouc naturel et synthétique ;</li> <li>- briquettes fabriquées à partir d'une combinaison de résidus agricoles et forestiers ;</li> <li>- textiles fabriqués à partir d'une combinaison de fibres de bois et d'autres fibres organiques (coton)</li> </ul> <p>Le fait qu'il n'existe pas d'exigences pour réglementer ces produits engendrait un risque potentiel pour la crédibilité de FSC, car les consommateurs pouvaient avoir l'impression que les mentions figurant sur ces produits FSC étaient trompeuses (par ex. papier composé à 95 % de coton et à 5 % de matériaux certifiés FSC, et présentant un label FSC 100%).</p> <p>Suite à la publication de cet Avis, les parties prenantes ont alerté FSC sur les possibles conséquences négatives de l'exigence imposant d'indiquer le/les composants certifiés sur le label FSC. Pour évaluer plus précisément ces conséquences et identifier des solutions envisageables, FSC a décidé de suspendre cette exigence en attendant de finaliser son analyse et de statuer définitivement sur sa mise en œuvre.</p>
Avis	<p>Les produits certifiés FSC contenant des matériaux neutres qui ne peuvent pas être distingués des composants certifiés FSC et peuvent être pris à tort pour des composants certifiés FSC (par ex. matières agricoles non-certifiées telles que la fibre de coton utilisée pour la fabrication de papier certifié FSC, caoutchouc synthétique utilisé en association avec du caoutchouc naturel pour la fabrication de pneus) peuvent revendiquer uniquement la mention et le label FSC Mixte.</p> <p>Note : cet Avis ne s'applique pas aux matériaux inorganiques exerçant dans le produit une fonction différente des composants certifiés (ex. verre, plastique, métal) ou aux produits pour lesquels le composant certifié FSC peut être distingué des autres composants (par ex. cosmétique contenant un extrait végétal certifié FSC clairement indiqué au consommateur).</p>

<b>ADVICE 40-004-16</b>	<b>Organisations dissociées agissant en tant que contractants</b>
Document normatif de référence	Clause 12.4 e) de la norme FSC-STD-40-004 V3-0
Date d'entrée en vigueur	8 septembre 2017.
Contexte	La norme FSC-STD-40-004 V3-0 publiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 introduit une nouvelle exigence relative aux contrats de sous-traitance, qui stipule que les contractants doivent informer les détenteurs de certificat dans les 10 jours ouvrés s'ils ont été placés sur la liste des organisations dissociées de FSC. De très nombreuses critiques ont été adressées à FSC concernant cette exigence, principalement à cause de l'impact considérable qu'aurait sur les contrats existants l'obligation de lutter contre un risque imprécis menaçant l'intégrité du système. C'est pourquoi FSC a décidé de réétudier les conséquences et la pertinence de cette exigence, et a donc retardé sa mise en œuvre en attendant une décision définitive.
Avis	Les organisations ne sont pas tenues de faire figurer les dispositions de Clause 12.4 e) dans leurs contrats de sous-traitance tant que FSC n'a pas terminé l'évaluation de cette exigence et statué définitivement sur sa mise en œuvre.  Note : une fois la décision prise, cet Avis sera mis à jour en conséquence.

<b>ADVICE 40-004-17</b>	<b>Mentionner le label FSC Mixte pour les produits 100 % recyclés</b>
Document normatif de référence	Clause 5.9 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0
Date d'entrée en vigueur	30 janvier 2018.
Contexte	La norme FSC-STD-40-004 V3-0 publiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 stipule que les produits fabriqués à 100 % à partir de matériaux de récupération ne peuvent être mentionnés que comme des produits FSC Recyclés et non comme des produits FSC Mixte. FSC a été informé des conséquences négatives importantes de cette exigence pour certains détenteurs de certificat. Compte-tenu de ces mises en garde, FSC a décidé de réévaluer les conséquences et la pertinence de cette exigence, et donc de reporter sa mise en œuvre en attendant une décision définitive.
Avis	Les organisations peuvent mentionner des produits fabriqués à 100 % à partir de matériaux de récupération comme des produits « FSC Mixte » jusqu'à ce que FSC finalise l'évaluation de l'exigence et statue définitivement sur sa mise en œuvre.  Note : une fois la décision prise fin mars 2018, cet Avis sera mis à jour en conséquence.

<b>ADVICE-40-004-18</b>	<b>Traitement des mentions délibérément fausses</b>
Document normatif de référence	<p>Clauses 1.2.3 i) et 14.5 b) de FSC-STD-20-001,  Clause 8.1 de FSC-STD-20-007,  Clauses 4.1, 7.4 et 9.1 de FSC-STD-20-011 V4-1,  Clauses 7.1 et 4.5 de FSC-STD-20-012,  Clause 5.1.2 de FSC-STD-40-003 V2-1, Clauses 1.5 et 1.6 de FSC-STD-30-010,  Clauses 1.1, 2.3 et 2.3 et 12.3 de FSC-STD-40-004 V3-1</p>
Date d'entrée en vigueur	6 avril 2020
Champ d'application	<p>Cet Avis s'applique aux organismes certificateurs et aux détenteurs de certificat, et précise les actions à mener lorsque de fausses mentions sont identifiées.</p> <p>De plus, il indique les mesures que doivent prendre les détenteurs de certificat pour s'assurer qu'ils ne s'engagent pas par inadvertance dans une relation commerciale avec une organisation bloquée lorsqu'ils sous-traitent des services ou souhaitent ajouter un nouveau Site participant ou membre du groupe.</p>
Termes et définitions	<p><b>Accord de licence pour l'usage de la marque FSC (FSC Trademark License Agreement)</b> : accord de licence pour le système de certification FSC, signé par le détenteur de certificat, autorisant l'usage des éléments de la marque FSC (« éléments sous licence »).</p> <p><b>Base de données FSC</b> : système informatique contenant les données relatives au système de certification FSC (par ex. détenteurs de certificat, détenteurs de licences FSC, etc.), accessible sur le site <a href="http://www.info.fsc.org">www.info.fsc.org</a>.</p> <p><b>Contractant</b> : individu, entreprise ou autre entité légale engagée par une organisation pour des activités couvertes par la portée d'un certificat CoC FSC.</p> <p><b>Délibérément</b> : en ayant conscience et connaissance des conséquences.</p> <p><b>Droits accordés</b> : droit d'utiliser les éléments de la marque FSC pour les mentions FSC, conformément à la norme FSC-STD-40-004, pour l'apposition du label sur les produits certifiés FSC et pour un usage promotionnel dans le monde entier, comme l'autorise et le réglemente l'accord de licence pour l'usage des éléments de la marque FSC (FSC Trademark License Agreement).</p> <p><b>Fausse mention</b> : mention FSC figurant sur des documents de vente (physiques ou électroniques) ou utilisation des éléments de la marque FSC sur des produits ou pour des projets ne pouvant être mentionnés, labellisés et/ou promus comment étant certifiés FSC ou « Bois Contrôlé FSC ». Une fausse mention diffère d'une mention inexacte, cette dernière se rapportant à un produit pouvant être vendu comme un produit certifié FSC, mais vendu avec une mauvaise mention.</p> <p>Note : une fausse mention est liée à une cause première, et plusieurs occurrences de fausses mentions peuvent avoir la même cause première. Dans ce cas-là, ces occurrences de fausses mentions (qui devraient normalement conduire à une seule non-conformité lors d'une évaluation) ne sont comptabilisées que comme une seule fausse mention dans le cadre de cet Avis.</p>

	<p><b>Négligence</b> : manquement à l'application du soin raisonnable.</p> <p><b>Organisation bloquée</b> : détenteur de certificat ou ancien détenteur de certificat bloqué du système de certification FSC suite à de fausses mentions. Cette suspension peut prendre plusieurs formes :</p> <p>(1) suspension des Droits Accordés, ou résiliation de l'accord de licence (License Agreement) pour le système de certification FSC, et</p> <p>(2) restriction du droit à réaliser des processus ou des activités couverts par la portée de leur certification FSC.</p> <p><b>Preuve claire et convaincante</b> : preuve dont dispose l'organisme certificateur, ASI et/ou FSC, étayant la conclusion selon laquelle un fait est beaucoup plus vraisemblablement vrai que faux. En d'autres termes, on doit être fermement convaincu ou persuadé que l'organisation a utilisé délibérément de fausses mentions. La preuve claire et convaincante doit être étayée par des documents, des faits, d'autres informations ou registres, quantitatifs ou qualitatifs, pouvant faire l'objet d'une vérification grâce à une analyse, une observation, des mesures et d'autres modes de recherche (voir Graphique 1).</p> <p><b>Graphique 1. Standards de certitude sur une échelle de probabilité</b></p> <p>Standard de certitude sur une échelle de probabilité</p>
Contexte	<p>En novembre 2016, le Conseil d'administration FSC a approuvé les versions révisées des normes FSC-STD-40-004 V3-0 et FSC-STD-20-011 V4-0 ainsi qu'une série d'actions supplémentaires destinées à assurer l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et à traiter les fausses mentions dans le système FSC. Cet Avis est donc destiné à clarifier les mesures que doivent prendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les organismes certificateurs lorsque de fausses mentions sont identifiées (voir Graphique 2) ;</li> <li>les organisations bloquées. Cet Avis précise également quand elles peuvent être réintégrées et reprendre des processus ou des activités couverts par la portée de leur certificat ;</li> <li>les détenteurs de certificat ayant un certificat CoC valide et contractant des services ou ajoutant un nouveau site ou membre du groupe afin d'éviter une relation commerciale avec des organisations bloquées ;</li> <li>FSC et ASI lorsque de fausses mentions sont identifiées (voir Graphique 2).</li> </ol>
Avis	<p><b>1. Identification de fausses mentions</b></p> <p>1.1 Toute fausse mention identifiée par un organisme certificateur doit être enregistrée dans la base de données FSC afin de permettre une enquête approfondie par FSC et/ou ASI.</p> <p>1.2 Indépendamment et/ou conjointement avec ASI, FSC peut identifier sur</p>

les fausses mentions et enquêter à leur sujet.

## **2. Réponse aux fausses mentions**

2.1 Dans le cas où (i) l'enquête menée par FSC et/ou ASI révèle qu'il existe la preuve claire et convaincante que le détenteur de certificat a utilisé délibérément une fausse mention ou (ii) le détenteur de certificat a utilisé plus de deux (2) fausses mentions par négligence au cours d'une période de (5) ans :

### **2.1.1 FSC :**

- a) suspendra les droits accordés au détenteur de certificat en vertu de l'accord de licence pour l'usage des éléments de de la marque FSC (FSC Trademark License Agreement) ou résiliera l'accord de licence pour l'usage des éléments de la marque FSC (FSC Trademark License Agreement), l'option la plus appropriée prévalant ;
- b) bloquera le détenteur de certificat du système de certification FSC ; et
- c) communiquera à l'organisme certificateur responsable les résultats de l'enquête.

### **2.1.2 L'organisme certificateur doit :**

- a) suspendre ou résilier le certificat FSC CoC, Bois Contrôlé/Gestion Forestière (CW/FM), Gestion forestière (FM) ou Gestion Forestière/CoC (FM/COC) des organisations bloquées ;
- b) mettre à jour la base de données FSC pour indiquer le statut de l'organisation bloquée, qui peut être « suspendu et bloqué » ou « résilié et bloqué » (Clause 1.4.7 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0) ; et
- c) informera l'organisation bloquée (Clause 1.4.8 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0).

Note : la Clause 2.1 ne s'applique pas aux détenteurs de certificat ayant reçu ou transmis involontairement de fausses mentions. La Clause 1.6 de la norme FSC-STD-40-004 s'applique alors.

Note: lorsque des risques pour l'intégrité du système FSC sont identifiés, FSC peut également exiger que l'organisation bloquée participe à des activités de vérification des transactions et/ou au programme d'identification du bois FSC.

Note: en cas d'utilisation d'une fausse mention par un membre du groupe ou un Site participant, cet Avis s'applique spécifiquement à ce membre du groupe ou Site participant, et non au Bureau Central. Cependant, si de fausses mentions sont utilisées par plusieurs membres du groupe ou Sites participants, cet Avis s'applique à chaque membre/Site ayant utilisé une fausse mention. De plus, les exigences de la norme FSC-STD-40-003 (Clause 4.2, et Annexe 2 – Clause 1.2 et Clause 2) s'appliquent également.

2.2 Les organismes certificateurs ne doivent pas accorder, réaccorder, transférer ou rétablir le certificat d'organisations bloquées tant que dans la base de données FSC que l'organisation a un statut « suspendu et bloqué » ou « résilié et bloqué ».

## **3. Conséquences pour les organisations bloquées**

3.1 L'organisation bloquée qui a utilisé une fausse mention ou plusieurs fausses mentions doit être bloquée pour une période allant de six (6) à soixante (60) mois. La durée du blocage est liée au montant de la compensation indiqué dans la procédure FSC-PRO-10-003.

3.2 Pendant la durée du blocage, l'organisation bloquée ne doit pas mener

de processus ou d'activités couverts par la portée de son certificat FSC (telles que le négoce, la transformation, la fabrication, la labellisation, le stockage et/ou le transport). C'est le cas par exemple de la vente de produits certifiés FSC avec des mentions FSC ou de l'apposition de labels indiquant que des produits sont certifiés FSC.

3.3 L'organisation bloquée doit remplir les conditions spécifiées dans le présent Avis, dans le cadre normatif FSC, y compris, sans s'y limiter, la procédure FSC-PRO-10-003 et d'autres instructions pendant la durée du blocage.

### **3.4 Organisations sous-traitant des services ou ajoutant un nouveau membre du groupe ou Site participant**

3.4.1 L'organisation bloquée ne peut pas être membre d'un groupe ou détentrice de la certification CoC multi-sites, et/ou ne peut pas agir en tant que contractant pour d'autres détenteurs d'un certificat FSC valide.

3.4.2 Les détenteurs d'un certificat FSC valide doivent vérifier si la base de données FSC indique qu'une autre organisation est bloquée et considérer que l'organisation bloquée ne peut pas prendre part aux activités suivantes :

- a) sous-traiter des services liés à des matériaux certifiés FSC et/ou ;
- b) ajouter un nouveau membre de groupe à la certification CoC de groupe et/ou ;
- c) ajouter un Site participant à la certification CoC multi-sites.

### **3.5 Organismes certificateurs ajoutant des sites ou des membres et vérifiant les accords de sous-traitance**

3.5.1 En cas de certification CoC de groupe ou multi-sites, l'organisme certificateur doit vérifier le statut du détenteur de certificat dans la base de données FSC avant d'ajouter de nouveaux sites aux certificats enregistrés, et empêcher les organisations bloquées de rejoindre un certificat CoC en tant que site ou membre.

3.5.2 En cas d'accords de sous-traitance, l'organisme certificateur doit vérifier la liste des organisations bloquées, communiquée par FSC, et empêcher les organisations bloquées d'agir en tant que contractant.

## **4. Levée du blocage**

4.1 Le statut « suspendu et bloqué » ou « résilié et bloqué » attribué à l'organisation peut être révoqué avant la fin de la période de blocage s'il est avéré que l'organisation bloquée a respecté les exigences suivantes :

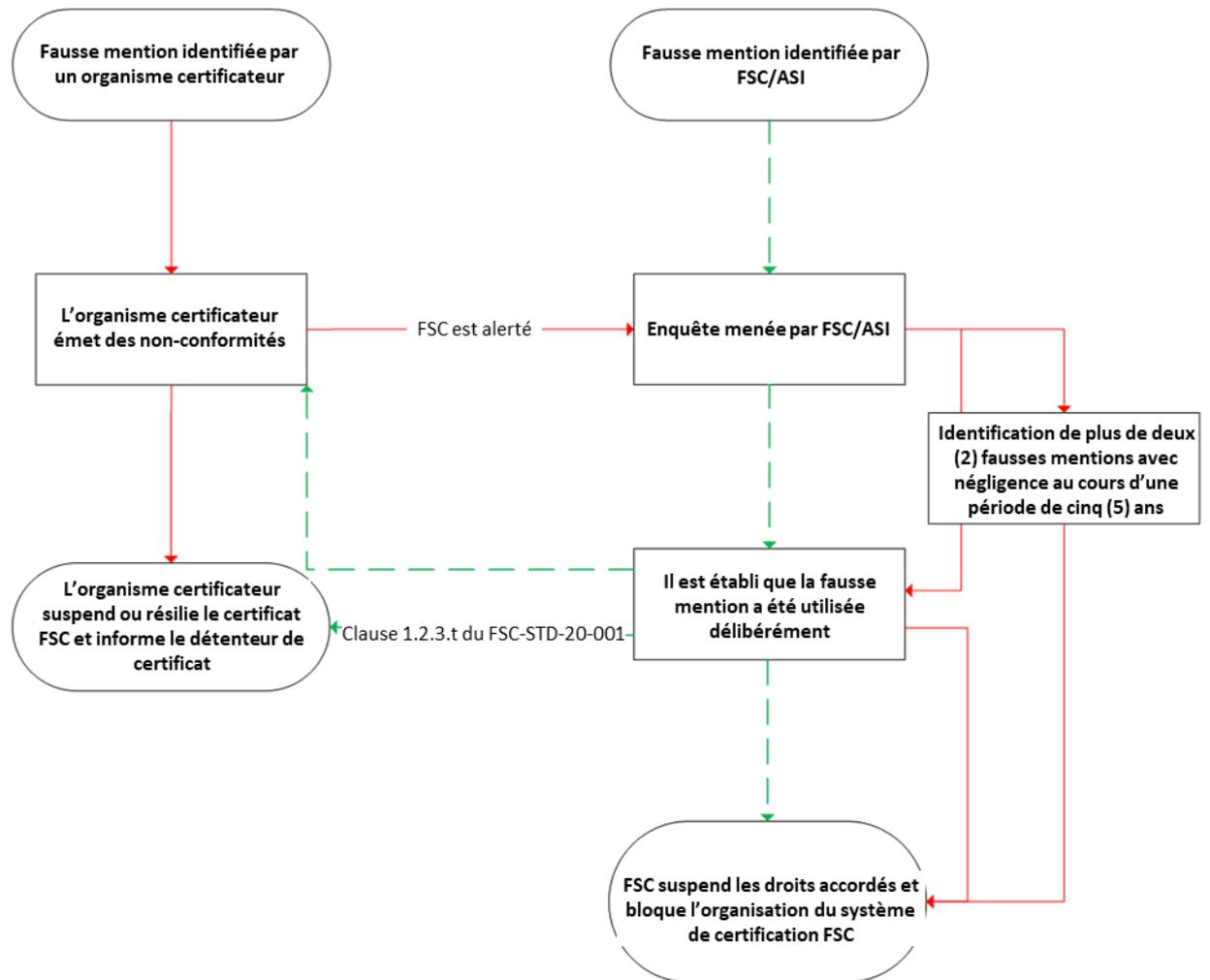
- a) émanant de l'organisme certificateur : mise en œuvre d'actions correctives et préventives, et application des exigences pour les produits non-conformes (conformément à la Clause 1.6 de la norme FSC-STD-40-004) et d'autres exigences en vigueur établies par FSC pour remédier aux manquements ; et
- b) émanant de FSC : paiement de la compensation conformément à la procédure FSC-PRO-10-003.

4.2 FSC établira une facture pour paiement de la compensation dans les deux (2) semaines suivant la réception de la demande d'une organisation bloquée.

4.3 Si une organisation bloquée possède le statut « suspendu et bloqué » et que la période de suspension a dépassé douze (12) mois ou, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à dix-huit (18) mois (Clause 4.7.5 du FSC-STD-20-001), et que l'organisation bloquée n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites par la Clause 4.1, l'organisme certificateur doit résilier le certificat de l'organisation bloquée, dont le statut devra désormais être

	<p>« résilié et bloqué ».</p> <p><b>5. Contester un statut « bloqué » et les pénalités financières/la compensation exigée</b></p> <p>5.1 L'organisation ayant été bloquée d'après la Clause 2.1.1 peut présenter une preuve afin de contester la décision de blocage prise par FSC conformément à la procédure FSC-PRO-10-003.</p>
--	--

**Graphique 2.** Diagramme illustrant le traitement des fausses mentions identifiées par les organismes certificateurs et FSC et/ou ASI.



**Légende**

- Processus lorsque la fausse mention a été identifiée par l'organisme certificateur
- - - Processus lorsque la fausse mention a été identifiée par FSC/ASI

<b>ADVICE 40-004-19</b>	<b>Informations sur les essences dans les groupes de produits FSC</b>
Statut	Retiré